

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Approbation et signature de la convention d'occupation temporaire IRIS - Ville d'Aubervilliers pour les besoins des travaux de l'ouvrage annexe 6501 sur la ligne 15 Est du Grand Paris Express

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°118 du 3 octobre 2024 portant délégation d'attribution à Madame le Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 1241-4 ;

Vu le projet de Convention d'occupation temporaire du domaine public de la ville d'Aubervilliers pour les besoins des travaux de l'ouvrage annexe 6501 sur la ligne 15 Est du Grand Paris Express;

Considérant que la Société des Grands Projets (SGP ; anciennement Société du Grand Paris) a été désignée maître d'ouvrage de la ligne 15 Est (ligne orange) du réseau complémentaire au réseau de transport public du Grand Paris par le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) ;

Considérant que la SGP s'est orientée, sur la base de l'article L. 2171-6 du Code de la commande publique, vers un marché de conception-réalisation et a confié la conception et la réalisation de la partie de la ligne 15 Est reliant les gares de « Saint-Denis-Pleyel » à « Drancy-Bobigny » au groupement IRIS dont Bouygues Travaux Publics est mandataire dans le cadre d'un marché public de conception-réalisation n°2021DC002 (marché dit 15 Est-2) ;

Considérant que pour réaliser les travaux de l'infrastructure du Grand Paris Express, la SGP doit toutefois occuper un certain nombre de terrains appelés à servir de zones de chantier ;

Considérant, qu'en plus des parcelles municipales déjà maîtrisées par la SGP, IRIS, en tant que mandataire, a besoin de maîtriser une emprise située à Aubervilliers au niveau du Stade Dr. Pieyre dans le cadre de son chantier relatif à la réalisation de l'Ouvrage Annexe n°6501 ;

Considérant que la surface totale de l'emprise est de 283 m² et qu'elle couvre les parcelles AV103, AV109 et une emprise non cadastrée ;

Considérant que l'OA n°6501 correspond à un puits de ventilation et de secours nécessaire et réglementaire dans le cadre de transports publics souterrains ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire amiable s'impose en application des articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publique ;

Considérant que cette convention est bipartite et lie la Ville, propriétaire, et le groupement IRIS, l'occupant ;

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit en application de l'article L.2125-1 4° du CGPPP ;

Considérant que cette convention est conclue à compter de sa date de signature par la dernière des Parties et prendra fin au 3 juillet 2031 ;

Considérant que cette durée est une durée minimum prévisionnelle et que la convention pourra être automatiquement prorogée en cas de prolongation des travaux jusqu'à l'achèvement de ceux-ci ;

DECIDE :

D'APPROUVER le projet de convention d'occupation temporaire, annexée à la présente décision.

DE DIRE que les emprises objet de la convention d'occupation temporaire sont situées à Aubervilliers, le long de la rue Henri Barbusse sous les références cadastrales suivantes :

| Parcelle | Adresse | Surface de la parcelle | Surface occupée |
|------------------------|------------------------|------------------------|--------------------|
| AV 109 | 161 RUE HENRI BARBUSSE | 6 791 m ² | 239 m ² |
| AV 103 | AV DU DOC MICHAUX | 30 m ² | 30 m ² |
| Parcelle non cadastrée | 161 RUE HENRI BARBUSSE | 14 m ² | 14 m ² |

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

DE DIRE que la convention est conclue à titre gratuit en application de l'article L.2125-1 4° du CGPPP.

DE DIRE que la convention est conclue à compter de sa date de signature par la dernière des Parties et prendra fin au 3 juillet 2031 et que cette durée est une durée minimum prévisionnelle et que la convention pourra être automatiquement prorogée en cas de prolongation des travaux jusqu'à l'achèvement de ceux-ci.

DE DIRE qu'il s'agit d'une convention bipartite conclue entre la Ville (propriétaire) et le groupement IRIS (occupant).

D'AUTORISER Marie-Françoise MESSEZ, 12^{ème} Maire-Adjointe déléguée au Patrimoine municipal en application de l'arrêté de délégation du 13 février 2023, à signer la convention.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 27/01/25

Fait à Aubervilliers le 27 janvier 2025

Accusé en préfecture :

93-219300019-20250127-Imc138637-CC-1-1

Karine FRANCKET

Publiée le : 27/01/25

Maire d'Aubervilliers

Certifiée exécutoire : 27/01/25

Vice-Présidente de Plaine Commune

Notifiée le : 27/01/25

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.



IRIS

Marché 15 Est-2

Saint-Denis – Pleyel / Drancy – Bobigny

Convention d'occupation temporaire du domaine public de la
Ville d'Aubervilliers pour les besoins des travaux de l'ouvrage
annexe 6501 sur la ligne 15 Est du Grand Paris Express

Convention n°2025CONV01

Entre :

La Ville d'Aubervilliers, collectivité territoriale domiciliée en son Hôtel de Ville situé 2, rue de la Commune de Paris à Aubervilliers (93300) et identifiée sous le numéro SIREN 219 300 019,

Représentée par Madame Karine FRANCLET, en sa qualité de Maire d'Aubervilliers, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu d'une délibération n° 118 du Conseil Municipal du 3 octobre 2024,

Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Ville »,

D'une part,

et

La Société **Bouygues Travaux Publics**, SAS au capital de 291 002 790 euros, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 407 985 308, dont le siège social est situé au 1 Avenue Eugène Freyssinet 78 280 Guyancourt, représentée par M. Bertrand Burtschell, Directeur Général, dûment habilité,

Atelier Novembre, SELARL, au capital de 8 000 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 378 475 347, dont le siège social est situé au 21 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 Paris, représentée par M. Jacques Pajot, dûment habilité

Atelier Schall, SARL, au capital de 51 000 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 749 923 769, dont le siège social est situé au 4 Boulevard de Strasbourg 75010 Paris, représentée par Mme. Lucie Casoli, Gérant, dûment habilité

Brenac-Gonzalez et Associés, SAS au capital de 90 297 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 394 999 619, dont le siège social est situé au 36 rue des Jeuneurs 75002 Paris, représentée par M. Emmanuel Person, Architect Associé, dûment habilité

Enia Architectes, SAS au capital de 78160 euros, inscrite au RCS de Bobigny sous le numéro 328 862 214, dont le siège social est situé au 73 rue Victor Hugo 93170 Bagnolet, représentée par M. Brice Piechaczyk, Président, dûment habilité

Egis Rail, SA au capital de 5 153 463 euros, inscrite au RCS de Lyon, sous le numéro 968 502 559, dont le siège social est situé au 170 Avenue Thiers 69006 Lyon, représentée par M. Mathieu Cremer, Directeur Général Délégué, dûment habilité

BG Ingénieurs Conseils, SAS au capital de 1 516 800 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 303 559 249 et dont le siège social est situé au 40, Avenue des terroirs de France 75012 Paris, représentée par M. Philippe Pons, Directeur Général, dûment habilité

Solétanche Bachy France, SAS au capital de 30 000 000 euros, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 712 030 154, dont le siège social est situé au 280 Avenue Napoléon Bonaparte 92500 Rueil Malmaison, représentée par M. Éric Tournemille, Président, dûment habilité

Solétanche Bachy Tunnels, SAS au capital de 500 000 euros, inscrite au RCS de Toulon sous le numéro 479 645 509, dont le siège social est situé 401 Chemin des Plantades 81130 La Garde, représentée par M. Patrick Rolandetti, Président, dûment habilité

Bessac, SAS au capital de 7 600 000 euros, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 301 589 347, dont le siège social est situé Chemin de Casselèvres 31790 Saint Jory, représentée par M. Bernard Theron, Président, dûment habilité

Tedelis, GIE inscrit au RCS de Versailles sous le numéro 822 745 121, dont le siège social est situé au 1 Avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt, représenté par M. Thomas Coloby, Gérant, dûment habilité,

Colas Rail, SAS au capital de 220 312 762 euros, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 632 049 128, dont le siège social est situé 2/3 place des Vosges 92400 Courbevoie, par M. Jean François Milleron, Directeur France, dûment habilité

Alstom Transport, SA au capital de 2 292 040 800 euros, inscrite au RCS de Bobigny sous le numéro 389.191.982 dont le siège social est situé 48 rue Albert Dhalenne 93400 Saint Ouen, représentée par M. Jean Baptiste Eymeoud, Président, dûment habilité

Bouygues Bâtiment Ile-de-France, SAS au capital de 14 189 540 euros, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 433 900 834, dont le siège social est situé au 1 Avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt, représentée par M. William Nippert, Directeur Général, dûment habilité

Bouygues Bâtiment Grand Ouest, SAS au capital de 2 363 945 euros, inscrite au RCS de Nantes sous le numéro 321 006 892, dont le siège social est situé au 24 Mail Pablo Picasso 44000 Nantes, représentée par M. William Nippert, dûment habilité

Bouygues Bâtiment Nord Est, SAS au capital de 25 469 415 euros, inscrite au RCS de Lille sous le numéro 758 801 906, dont le siège social est situé au 165 bis Avenue de la Marine 59700 Marcq-en-Baroeul, représentée par M. William Nippert, dûment habilité

Bouygues Bâtiment Sud Est, SAS au capital de 3 300 000 euros, inscrite au RCS de Lyon sous le numéro 731 620 316, dont le siège social est situé au 18 rue Général Mouton Duvernet 69003 Lyon, représentée par M. William Nippert, dûment habilité

Bouygues Energies & Services, SAS au capital de 61 936 288 euros, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 775 664 873, dont le siège social est situé au 1 Avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt, représentée par M. Dominique Néel, Directeur général délégué, dûment habilité

Ayant, aux fins des présentes, constitué un groupement momentané d'entreprises dénommé IRIS, dont le mandataire solidaire est la société **Bouygues Travaux Publics**

Ci-après dénommée « IRIS » ou « l'Occupant »

D'autre part,

IRIS et la Ville d'Aubervilliers étant dénommés ci-après collectivement « les Parties » et individuellement « une/la Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, l'Etablissement public SOCIETE DU GRAND PARIS est maître d'ouvrage du réseau de transport public du Grand Paris appelé Grand Paris Express. Ce réseau comprend la création d'une ligne 15 Est (ligne orange) de 23 km de métro automatique en souterrain qui desservira 12 gares de Saint-Denis Pleyel à Champigny Centre, ce tronçon représentant un tiers de la ligne 15.

La ligne 15 Est assurera, avec la ligne 16, la desserte et la mise en réseau des territoires de l'Est francilien. Elle aura pour vocation d'améliorer, pour 675 000 habitants, l'accessibilité aux emplois, aux universités et à de grands équipements régionaux comme l'hôpital Avicenne, la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Stade de France et le centre commercial Rosny 2. Les bénéfices seront particulièrement importants pour les communes du nord du tracé, entre Aubervilliers à l'ouest et Bondy à l'est, ainsi que pour le secteur de Nogent-sur-Marne, le Perreux-sur-Marne et Champigny-sur-Marne.

L'ensemble de ce réseau est appelé Grand Paris Express (ci-après le « GPE »).

Pour la réalisation de la ligne 15 Est dans le respect du calendrier de mise en service, la SGP s'est orientée, sur la base de l'article L. 2171-6 du Code de la commande publique, vers un marché de conception-réalisation et a confié la conception et la réalisation de la partie de la ligne 15 Est reliant les gares de « Saint-Denis-Pleyel » à « Drancy-Bobigny » au groupement IRIS dont Bouygues Travaux Publics est mandataire dans le cadre d'un marché public de conception-réalisation n°2021DC002 (marché dit 15 Est-2).

Afin de réaliser ce nouveau réseau de transport public, le groupement IRIS doit préalablement assurer la maîtrise foncière des biens qui sont nécessaires à sa mission.

Le tracé de la ligne 15 Est prévoit l'implantation de l'ouvrage de service 6501. Les emprises chantiers nécessaires à cette implantation se situent sur du domaine public de la mairie d'Aubervilliers.

La construction de l'ouvrage de service 6501 (ci-après l' « Ouvrage ») nécessaire à la réalisation de la ligne 15 Est, nécessite d'occuper un terrain situé au 135 rue Henri Barbusse - 93300 Aubervilliers (ci-après le « Bien ») qui appartient au domaine public de la ville d'Aubervilliers.

IRIS s'est donc rapprochée du Propriétaire pour faire part de son besoin en occupation du Bien pour servir de zone de chantier

Le Propriétaire accepte de donner une suite favorable à cette demande et donne ainsi son accord à cette occupation temporaire aux conditions définies ci-après.

Les Parties déclarent que les articles L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques créés par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation, l'activité exercée sur le Bien et reprise ci-après à l'article 2 n'étant pas une activité économique.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, de définir les conditions d'occupation par IRIS du Bien défini à l'article 1.

Dans ce cadre, le Propriétaire autorise l'occupation du Bien par le Bénéficiaire en vue de l'affectation prévue à l'article 2 de la présente convention.

Cette mise à disposition n'est ni translatrice de propriété, ni constitutive de droits réels au profit du Bénéficiaire ou d'aucun de ses ayants-droits.

ARTICLE 1. DESIGNATION DU BIEN OBJET DE L'OCCUPATION

Le Bien mis à disposition de l'Occupant est situé à Aubervilliers, est en nature de terrain nu et figure sous les références cadastrales suivantes :

| Parcelle | Adresse | Surface de la parcelle | Surface occupée |
|------------------------|------------------------|------------------------|--------------------|
| AV 109 | 161 RUE HENRI BARBUSSE | 6 791 m ² | 239 m ² |
| AV 103 | AV DU DOC MICHAUX | 30 m ² | 30 m ² |
| Parcelle non cadastrée | 161 RUE HENRI BARBUSSE | 14 m ² | 14 m ² |

La surface totale du Bien occupé est de **283 m²**.

Le périmètre du Bien est précisé sur le plan en **annexe 1** de la présente convention.

L'accès au Bien se fait depuis la rue Henri Barbusse.

ARTICLE 2. DESTINATION DU BIEN - TRAVAUX AUTORISES

Le Propriétaire autorise l'Occupant à occuper le Bien pour servir d'emprise chantier dans le cadre des travaux de l'ouvrage de service 6501 de la ligne 15 Est du Grand Paris Express.

Pour répondre à ses besoins spécifiques, l'Occupant est autorisé à effectuer sur le Bien mis à sa disposition, les activités suivantes :

- Emprise chantier (base vie, stockage matériaux...);
- Sondages et autres travaux préparatoires.

Sous réserve de respecter la destination du Bien, IRIS est autorisé par le Propriétaire à permettre à toute entreprise ou personne intervenant pour son compte dans le cadre de la réalisation des travaux de l'Ouvrage à occuper le Bien.

L'Occupant est autorisé à organiser tous évènements de communication avec accueil du public le cas échéant, sous sa responsabilité et sous réserve des déclarations nécessaires (déclaration en Préfecture, pompiers ou autres).

Il peut faire installer des panneaux de communication sur les palissades de chantier, dans le respect de la réglementation nationale et locale.

L'Occupant est tenu de conserver au Bien la destination contractuelle définie au présent article, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.



ARTICLE 3. DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION - PRISE DE POSSESSION

3.1. ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des Parties et prendra fin au 3 juillet 2031.

Les Parties conviennent que ladite durée est une durée minimum prévisionnelle et que la présente convention pourra être automatiquement prorogée en cas de prolongation des travaux visés à l'article 2, et ce, jusqu'à l'achèvement de ceux-ci.

La prorogation éventuelle de la présente convention se fera automatiquement et aux mêmes conditions.

Dans cette hypothèse, IRIS notifiera au Propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception, un (1) mois avant l'expiration de la présente convention, de la poursuite de l'occupation au terme de la durée mentionnée ci-dessus.

En aucun cas, la convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

3.2 MISE À DISPOSITION EFFECTIVE DU BIEN

Les Parties déclarent que la mise à disposition effective du Bien par le Propriétaire, aura lieu au jour de la signature d'un état des lieux d'entrée contradictoire entre les Parties, tel que convenu à l'article 9.1 qui vaudra transfert de la garde du Bien au profit de l'Occupant. La mise à disposition du Bien aura lieu le 21 janvier 2025 au plus tard.

Le Propriétaire déclare qu'il s'engage à la mise à disposition effective du groupement IRIS, d'un Bien entièrement libre de toute location, occupation et libre de tout objet mobilier.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES DE L'OCCUPATION

L'occupation objet de la présente convention est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L.2125-1 4° du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5. DROITS REELS

Le Propriétaire déclare :

- qu'il n'existe aucun obstacle, ni restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition du Bien,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre qu'à l'Occupant un droit quelconque sur le Bien et qu'il n'existe d'une manière générale aucun empêchement aux présentes.

A cet effet, le Propriétaire déclare et garantit que le Bien n'est grevé d'aucun privilège, servitude, hypothèque ou autres droits réels affectant l'emprise au sol et/ou le tréfonds.

Sans préjudice des dispositions de l'article 20 I de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010, la présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 6. SOUS-OCCUPATION - INTERVENANTS

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'Occupant. Dès lors, elle ne peut être cédée ou transmise à un tiers. Toute sous-occupation est par ailleurs interdite.

Néanmoins, les prestataires d'IRIS, dans le cadre du marché de conception-réalisation désigné pour la réalisation de l'objet de l'occupation visé à l'article 2, sont autorisés à intervenir sur le Bien.

Cette intervention ne peut, en tout état de cause, conférer aux intervenants plus de droits que ceux résultant de la présente convention.

L'Occupant s'oblige par ailleurs à communiquer aux intervenants l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente convention.

L'Occupant demeure personnellement responsable à l'égard du Propriétaire de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Les Parties conviennent que les stipulations de cet article s'appliqueront à compter de la mise à disposition effective du Bien au profit de IRIS.

7.1. INFORMATION

L'Occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le Propriétaire de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dommage, de nature à préjudicier au Bien mis à sa disposition.

7.2. RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

L'Occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation.

L'Occupant doit en outre disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées sur le Bien.

L'Occupant est autorisé à déposer toute demande d'autorisation administrative ou déclaration qui s'avérerait nécessaire à la réalisation de l'objet de l'occupation défini à l'article 2.

7.3. SURVEILLANCE DES LIEUX

L'Occupant fait son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du Bien.

7.4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX

L'Occupant porte un soin tout particulier à :

- la signalisation des travaux ainsi qu'à la sécurisation des lieux ;
- la bonne tenue de son chantier ;
- minimiser les nuisances de chantier de toute nature particulièrement du fait de la proximité immédiate du centre aquatique de la Ville d'Aubervilliers et de son bassin

Il est précisé que l'abattage, la transplantation et la compensation par l'occupant des arbres de l'emprise du projet devront être conformes à l'arrêté de la Préfecture de Seine Saint Denis de non opposition à la déclaration préalable n° DP093 001 24 A0164 en date du 4 décembre 2024, ainsi qu'à l'avis Maire formulé dans le cadre de cette déclaration en date du 17 octobre 2024.

7.5. RESPONSABILITÉ - DOMMAGES - ASSURANCE

• Dommages

Tous dommages causés par l'Occupant au Bien doivent immédiatement être signalés au Propriétaire et réparés par l'Occupant à ses frais.

A défaut, en cas d'urgence, le Propriétaire exécute d'office les réparations aux frais de l'Occupant.

• Responsabilité

L'Occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant le Bien, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le Propriétaire ou par des tiers, sous condition, dans ce dernier cas, que l'Occupant soit mis en cause par le Propriétaire dès la réclamation de ces tiers.

La surveillance du Bien incombant à l'Occupant, le Propriétaire est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens. L'Occupant garantit le Propriétaire contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

- **Assurance**

Le Bénéficiaire déclare pour lui-même et ses prestataires avoir souscrit l'ensemble des assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la présente convention.

ARTICLE 8. OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire garantit à l'Occupant la jouissance paisible du Bien pendant toute la durée de l'occupation.

La cession éventuelle du Bien par le Propriétaire à quel que tiers que ce soit, ne peut en aucun cas constituer un motif de fin anticipée ou de résiliation des présentes. L'acte de cession devra prévoir que le nouveau propriétaire se substitue aux droits et obligations du Propriétaire dans les termes de la présente convention.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature de l'acte de vente, le Propriétaire notifiera, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Occupant, la date à laquelle la cession est intervenue et les coordonnées du nouveau propriétaire.

ARTICLE 9. ETAT DES LIEUX - RESTITUTION DU BIEN

9.1. ETAT DES LIEUX D'ENTRÉE

La mise à disposition effective du Bien par le Propriétaire au profit de IRIS, aura lieu à l'issue de la visite sur place ayant pour objet l'établissement du procès-verbal contradictoire valant état des lieux d'entrée.

Cet état des lieux sera réalisé avant tout démarrage des travaux et interviendra à la date de la mise à disposition effective du Bien selon les modalités décrites à l'article 3.2.

L'état des lieux sera dressé en deux exemplaires originaux datés et signés par les Parties. Un modèle d'état des lieux d'entrée est en annexe 2 de la présente.

Il est précisé qu'en cas d'absence injustifiée de l'une des Parties lors de l'état des lieux d'entrée, celui-ci pourra être dressé par acte d'huissier à la seule initiative de l'autre Partie, et il sera réputé contradictoire.

9.2. ETAT DES LIEUX DE SORTIE - RESTITUTION DU BIEN

A la fin des travaux de la ligne 15, le site sera restitué au Propriétaire dans son état initial, conformément à l'état des lieux d'entrée.

A l'issue de l'occupation, un état des lieux de sortie sera dressé entre les Parties. Le Propriétaire est avisé par le Bénéficiaire de la restitution des lieux deux (2) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé réception.

A l'issue de l'occupation, un état des lieux de sortie est dressé entre les Parties immédiatement après la remise en état du Bien. Cet état des lieux vaudra transfert de la garde du Bien au Propriétaire.

Un modèle d'état des lieux de sortie est en annexe 2 de la présente.

Il est précisé qu'en cas d'absence injustifiée de l'une des Parties lors de l'état des lieux de sortie, celui-ci pourra être dressé par acte d'huissier à la seule initiative de l'autre Partie, et il sera réputé contradictoire.

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Propriétaire se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

La résiliation prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Au terme du préavis, l'Occupant dont la convention est résiliée doit procéder à la remise en état des lieux conformément à l'article « Etat des lieux de sortie » de la présente convention dans un délai de deux (2) mois.

Le Propriétaire s'engage à donner les moyens à IRIS de poursuivre ses travaux.

Les Parties conviennent qu'en cas de résiliation des présentes pour motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de IRIS, elle sera en droit d'obtenir réparation de l'intégralité du préjudice direct et indirect en résultant, tel que notamment, la perte de bénéfices découlant de l'occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et la perte des dépenses exposées pour l'occupation normale du Bien qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.

A réception des documents justifiant du préjudice subit et de l'ordre de recouvrer, le Propriétaire disposera de trente (30) jours pour procéder au paiement.

10.2. RÉSILIATION POUR FAUTE

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'Occupant, d'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention, le Propriétaire peut résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet pendant trois (3) mois. Cette résiliation est dûment motivée.

L'Occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais, à la remise en état des lieux conformément à l'article « Etat des lieux » de la présente convention.

La résiliation de la présente convention pour faute prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

L'Occupant dont la convention est résiliée ne peut pas prétendre à indemnisation.



10.3. RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

L'Occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

L'Occupant doit restituer le Bien après remise en état conformément à l'article « Etat des lieux de sortie » de la présente convention.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Occupant, quel qu'en soit le motif, ce dernier ne peut prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 11. LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les Parties, soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

| | |
|---|--------------------------------|
| A Aubervilliers, le | A Saint-Denis, le |
| Pour la Ville d'Aubervilliers, | Pour IRIS , |
| Nom et qualité du signataire : Karine FRANCKET Maire d'Aubervilliers | Nom et qualité du signataire : |

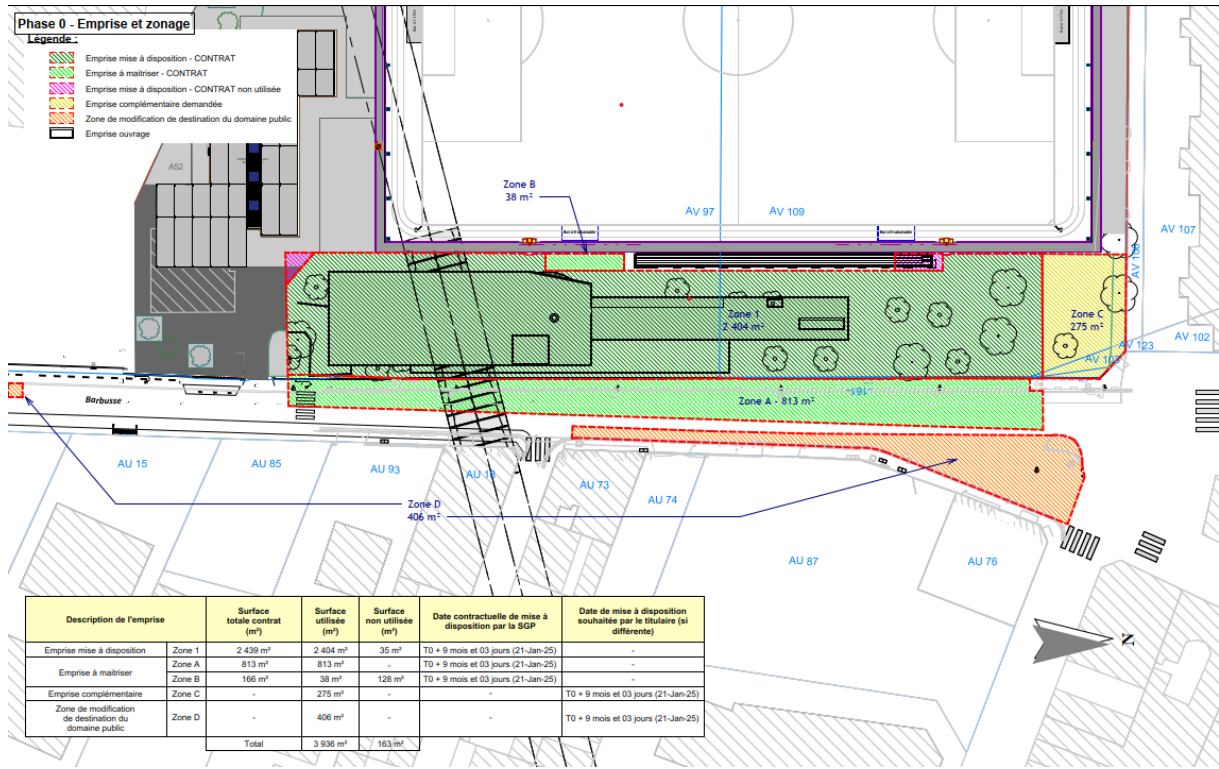


Liste des annexes :

- Annexe 1 : plan du Bien occupé ;
- Annexe 2 : modèle d'état des lieux ;



ANNEXE 1 : PLAN DU BIEN OCCUPE





ANNEXE 2 : MODELE D'ETAT DES LIEUX

ETAT DES LIEUX

- Entrée, le .. / .. / ..
- Sortie, le .. / .. / ..

Désignation du bien occupé par IRIS :

.....
.....
.....

Dressé contradictoirement entre :

Nom du représentant de ... :

.....

Et

Nom du représentant de IRIS :

.....

Descriptif et état du bien :

.....
.....

Observations :

.....
.....

Le présent état des lieux a été établi contradictoirement et accepté par les parties.

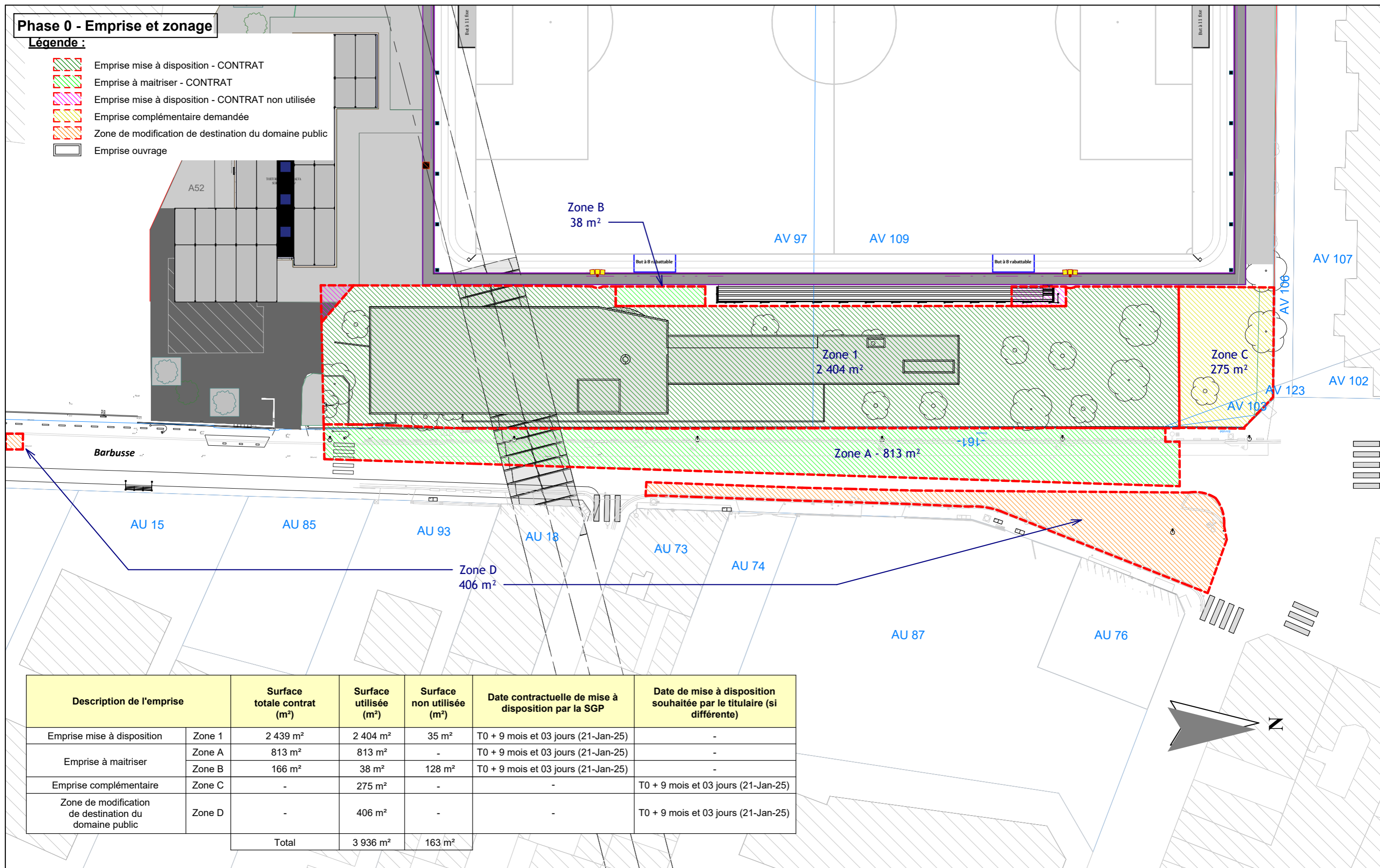
Fait à, le....., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

| Le représentant de ... | Le représentant de la IRIS |
|------------------------|----------------------------|
| Nom : | Nom : |
| Signature : | Signature : |

Phase 0 - Emprise et zonage

Légende :

- Emprise mise à disposition - CONTRAT
- Emprise à maîtriser - CONTRAT
- Emprise mise à disposition - CONTRAT non utilisée
- Emprise complémentaire demandée
- Zone de modification de destination du domaine public
- Emprise ouvrage



| Description de l'emprise | | Surface totale contrat (m²) | Surface utilisée (m²) | Surface non utilisée (m²) | Date contractuelle de mise à disposition par la SGP | Date de mise à disposition souhaitée par le titulaire (si différente) |
|----------------------------|--------|-----------------------------|-----------------------|---------------------------|---|---|
| Emprise mise à disposition | Zone 1 | 2 439 m² | 2 404 m² | 35 m² | T0 + 9 mois et 03 jours (21-Jan-25) | - |
| | Zone A | 813 m² | 813 m² | - | T0 + 9 mois et 03 jours (21-Jan-25) | - |
| Emprise à maîtriser | Zone B | 166 m² | 38 m² | 128 m² | T0 + 9 mois et 03 jours (21-Jan-25) | - |
| | Zone C | - | 275 m² | - | - | T0 + 9 mois et 03 jours (21-Jan-25) |
| Emprise complémentaire | Zone D | - | 406 m² | - | - | T0 + 9 mois et 03 jours (21-Jan-25) |
| | Total | 3 936 m² | 3 936 m² | 163 m² | | |

| | | | | | | | | | | | |
|--|--|---|--|------------------------------------|--|---|---------------------------------------|---|---|----------------------|-----------------|
| PLAN D'EMPRISE ET PHASAGE | | INSTALLATIONS DE CHANTIER - 6501P | | Phase 0 - Emprise et zonage | | | Code GED : DC2102_05_EXE_PIC_987001_1 | | Nom du fichier : DC2102_05_EXE_PIC_987001_1.pdf | | |
| Réseau de Transport Public du Grand Paris | | Groupement Titulaire : IRIS Marché 15 Est-2 Avenue de la République - Paris - France | | Maître d'oeuvre : IRIS SG MOEI | | Etabli : JLM Vérifié : EMA Approuvé : DFR | | Codification Interne Emetteur (Optionnel) : | | CONFIDENTIALITE : C1 | ECHELLE : 1/500 |
| MAITRISE D'OUVRAGE Société des Grands Projets Immeuble « Le Moods » 2, Mail de la Petite Espagne 93200 Saint-Denis | | Entité Émettrice : | | Émetteur : | | 15E2 6501P TTT MET DC2102 05 EXE PIC | | 987001 1 | | 987001 1 | |
| | | Contact principal : | | Contact principal : | | Secteur Objet Niveau Spécialité Emetteur Discipline Phase Type de document N° incrémental GED Indice GED | | 15E2 6501P TTT MET DC2102 05 EXE PIC | | 987001 1 | |
| | | Ce document est la propriété de la Société des Grands Projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de la Société des Grands Projets est interdite. | | MODIFICATIONS | | Format : A3 Nivellement : NGF IGN 69 Sys. coord. Projection : RGF93-CC49 P : 2/17 | | | | | |